

COOPERATIVE EUREDEN

SECTION SPECIALISEE "EUREDEN BOVINS"

REGLEMENT INTERIEUR

Il est créé au sein de COOPERATIVE EUREDEN (ci-après la "Coopérative") une Section Spécialisée EUREDEN BOVINS.

La Section Spécialisée Eureden Bovins est une Section spécialisée de la Coopérative. COOPERATIVE EUREDEN est reconnue Organisation de Producteurs dans le secteur bovin sous le numéro _____.

Le présent Règlement intérieur particulier, établi dans le cadre défini par les articles 10 et 60 des Statuts, a valeur de Règlement Intérieur de la Coopérative.

OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement intérieur de la Section Spécialisée Eureden Bovins (ci-après le "Règlement Intérieur") a pour objet de définir :

- L'adhésion des producteurs à la Section Spécialisée Eureden Bovins ;
- Les engagements et obligations des producteurs de bovins adhérents ;
- Les obligations de la Coopérative vis-à-vis des producteurs adhérents ;
- Les modalités de livraison et d'enlèvement ;
- Les organes et modalités de représentation et d'administration de la Section Spécialisée Eureden Bovins.

DEFINITION DES PRODUCTIONS CONCERNEES :

La catégorie de production de bovins relevant de la Section Spécialisée est :

- bovins maigres de plus de 6 mois,
- jeunes bovins mâles,
- bœufs ou génisses,
- vaches de réforme (laitières ou allaitantes),
- reproducteurs bovins.

Ces productions peuvent, le cas échéant, être issues de l'agriculture biologique ou être réalisées sous signe de qualité faisant l'objet de règlements et de cahiers des charges spécifiques s'ajoutant ou se substituant aux règles définies pour la Section Spécialisée Eureden Bovins.

ELABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil de la Section Spécialisée Eureden Bovins visé à l'article 13 ci-dessous. Il est ensuite soumis au Conseil d'Administration de la Coopérative pour approbation.

Toute modification au Règlement Intérieur ne peut valablement intervenir qu'en respectant la même procédure, la décision définitive incombant au Conseil d'Administration de la Coopérative. Toute modification du Règlement Intérieur entre immédiatement en vigueur ; elle est opposable aux producteurs adhérents dès lors qu'elle a été portée à leur connaissance par la Coopérative. Toute modification au Règlement Intérieur donne lieu à information lors de l'Assemblée Générale Plénière de la Coopérative.

Chaque producteur adhérent devra signer un bulletin d'engagement à la Coopérative, l'engageant à respecter les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur Général de COOPERATIVE EUREDEN et du présent Règlement Intérieur et notamment à souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales de COOPERATIVE EUREDEN correspondant à son engagement d'activité.

Le présent Règlement Intérieur de la Section Spécialisée Eureden Bovins peut prévoir des dispositions relatives aux règles de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement, à la définition des contrôles techniques pour leur application et à la mise en oeuvre des sanctions spécifiques édictées par le Conseil d'Administration de la Coopérative en cas de non respect des règles et obligations des producteurs.

RÈGLES DE GROUPE DE PRODUCTEURS :

Un règlement particulier peut préciser les conditions techniques et de discipline ainsi que les modalités de mise en marché et les sanctions prévues dans le cadre du fonctionnement du Groupe, notamment lorsque celui-ci agit en qualité d'Organisation de Producteurs.

Ces règles, qui peuvent faire l'objet de règlements techniques spécifiques, s'imposent aux producteurs bovins concernés.

OBJECTIFS DE LA SECTION SPÉCIALISÉE :

La section spécialisée Eureden Bovins en sa qualité d'Organisation de Producteurs a pour objectif de :

- concentrer l'offre et mettre en marché la production de ses membres,
- assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité,
- optimiser les coûts de production,
- optimiser la mise en marché.

CHAPITRE I

ADHESION ET RETRAIT DE LA SECTION SPECIALISEE " EUREDEN BOVINS"

Article 1er – Conditions d'adhésion

Chaque producteur devra, notamment :

- signer un bulletin d'adhésion-engagement,
- respecter toutes règles de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement qui pourraient s'appliquer à la production pour laquelle l'adhésion est demandée, si la Coopérative se trouve être reconnue comme Organisation de Producteurs, pour le produit en cause,
- respecter toutes règles de discipline,
- fournir les informations demandées par la Coopérative si celle-ci se trouve être reconnue comme Organisation de Producteurs, pour le produit en cause.

Article 2 – Engagement d'apport et durée de l'engagement

Conformément à l'article 8 des Statuts, les associés coopérateurs doivent apporter au moins 75 % en volume de leur production bovine.

La Section Spécialisée Eureden Bovins assure le contrôle du respect du taux d'apport via des contrôles aléatoires de 20% des producteurs chaque année.

La durée initiale de l'engagement à la Coopérative est fixée à 5 exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

Article 3 – Modalités de départ de l'associé coopérateur

Au terme de cet engagement de 5 exercices comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 exercices.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR ADHERENT

Article 4 - Engagement de production et d'apport

Tout producteur adhérent est tenu, en s'engageant par le bulletin d'adhésion, de respecter l'ensemble des obligations ci-après :

- Livrer à la Coopérative au moins 75 % en volume de la production pour laquelle le producteur adhérent s'est engagé parmi les catégories d'animaux suivantes : jeunes bovins mâles, bovins maigres de plus de 6 mois, bœufs ou génisses et vaches de réforme (laitières ou allaitantes).
- Communiquer à la Coopérative pour les productions pour lesquelles le producteur adhérent s'est engagé comme précisé dans son bulletin d'adhésion et d'engagement, les caractéristiques de son cheptel et le planning de sa production annuelle.
- Respecter la démarche technique de production préconisée dans le règlement technique et sanitaire de l'O.P.

Article 5 – Autres engagements

Le producteur adhérent à la Section Spécialisée Eureden Bovins s'engage à s'approvisionner auprès de la Coopérative :

- au moins 55 % des produits d'agrofournitures nécessaires à leur exploitation et que la Coopérative est en mesure de leur fournir,
- la totalité des autres approvisionnements ou services nécessaires à la production en cause, dans la mesure où la Coopérative peut les leur procurer.

Article 6 – Discipline

Dans le cadre de l'article 10 des Statuts, les producteurs adhérents s'engagent à se soumettre à toutes disciplines techniques, économiques et commerciales pouvant être édictées par la Coopérative en vertu de sa qualité d'Organisation de Producteurs.

Article 7 – Sanctions

Le Conseil d'Administration de la Coopérative peut décider d'appliquer les sanctions prévues à l'article 8 des Statuts, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un producteur adhérent : une pénalité égale à 10% de la valeur des engagements non tenus ; une somme compensatrice du préjudice subi ; l'exclusion de la Coopérative dans les cas les plus graves.

Le Conseil d'administration de la Coopérative, sur proposition du Conseil de la Section Spécialisée Eureden Bovins, peut décider d'appliquer les sanctions prévues à l'article 10 des Statuts de la Coopérative.

Toute indemnité ou pénalité due à la Coopérative pour non observation des engagements souscrits dans le cadre de la Section Spécialisée Eureden Bovins peut être directement prélevée au moment de l'établissement du premier décompte-facture (établi par la Coopérative pour le compte du producteur adhérent) qui suit la décision de sanction, à l'effet de règlement par compensation avec les sommes dues au producteur adhérent.

CHAPITRE III

COMMERCIALISATION DES BOVINS

Article 8 – Obligations de la Coopérative

La Coopérative s'engage, sauf cas fortuit ou de force majeure, à assurer la collecte des productions soumises à engagement, en provenance des adhérents de la Section Spécialisée Eureden Bovins suivant les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous dans la mesure où les produits présentés correspondent aux normes sanitaires légales en vigueur.

La coopérative s'efforce de fournir à tous ses associés coopérateurs les possibilités d'accéder aux meilleures conditions de rémunération.

La Coopérative s'efforcera de mettre à la disposition des adhérents tous les moyens techniques et autres nécessaires à l'amélioration du revenu des productions soumises à engagement.

Article 9 - Mise en marché et conditions de règlement de bovins

Le cheptel bovin des adhérents à l'Organisation de Producteurs est recensé dans une base de données informatique, remise à jour une fois par an, qui permet de :

- . connaître le cheptel des adhérents,
- . établir un calendrier prévisionnel de sortie par catégorie et qualité,
- . préparer l'ordonnancement suivant les engagements dans le cadre des filières qualités et label.

Au vu du planning prévisionnel de sortie, l'Organisation de Producteurs diligente un opérateur commercial en élevage pour valider précisément auprès de l'éleveur les caractéristiques des animaux à sortir.

a- Pour les bovins de boucherie :

Pour l'achat des bovins de boucherie en exploitations qui ne relèvent pas de filières qualité ou de contrats spécifiques, l'opérateur commercial communique à l'éleveur le détail de la grille de prix en vigueur pour la semaine en cours et détermine avec lui un prix net au kg de carcasse à payer départ ferme par classe de conformation au tiers de classe, par tranche de poids et note d'engraissement.

Pour les bovins de boucherie en filière qualité ou en contrat spécifique, le prix est fixé conformément aux articles L.631-24 et L.631-24-1 du Code rural et de la pêche maritime et librement négocié entre les parties. Il prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges tels qu'ils seront définis par INTERBEV.

Il est remis à l'éleveur un bon d'estimation avec les numéros d'identification des animaux à enlever et les références de la grille à appliquer.

Toutes les informations collectées par les opérateurs commerciaux sont centralisées par l'Organisation de Producteurs et transmises aux services logistiques et ordonnancement des abattoirs sur lesquels seront orientés les bovins de boucherie. Ces abattoirs organisent les transports par leurs propres camions ou par des transports tiers.

Le transfert de propriété et des risques se fait au départ de l'exploitation.

Les bovins de boucherie font l'objet d'un classement carcasse soit par un opérateur de l'abattoir, soit par la machine à classer ou par un classificateur agréé par l'Interprofession et indépendant de l'abattoir, dès que cette structure sera opérationnelle.

Pour tous les animaux de boucherie, il est édité un ticket de pesée par animal, récapitulatif de tous les éléments de tuerie (numéro identification, numéro tuerie, date abattage, poids chaud, poids net, conformation par tiers de classe, catégorie, état d'engraissement) qui peut être expédié à l'éleveur sur demande selon les accords Interbev en vigueur.

L'éleveur peut solliciter les services de INTERBEV BRETAGNE pour arbitrer tous les litiges relatifs aux informations du ticket de pesée, des délais d'abattage et de toutes autres contestations susceptibles de sanctionner la valorisation de l'animal.

L'Organisation de Producteurs établit un décompte d'apport qui reprend l'identification de l'éleveur, les informations du ticket de pesée, le prix du kg de carcasse.

La valeur de l'animal est égale au poids de carcasse multiplié par le prix du kg de carcasse et toutes les retenues : taxes, capital social, cotisations éventuelles liées aux filières qualité en application des règles de fonctionnement de ces filières qualité et toutes autres retenues justifiées sont récapitulées sur le décompte d'apport.

Le paiement des bovins de boucherie est assuré par l'Organisation de Producteurs à l'éleveur pour tous les apports de la semaine en date de valeur du vendredi de la semaine n+2. A la demande de l'éleveur, un règlement rapide, inférieur ou égal à 4 jours peut être assuré moyennant la facturation de frais de gestion.

L'Organisation de Producteurs affectera directement tout ou partie du montant de ce règlement en remboursement de prêts spécifiques bovins dont l'Organisation de Producteurs est gestionnaire avec ou sans caution.

L'Organisation de Producteurs, après avis de l'éleveur, pourra affecter tout ou partie de son apport en règlement des livraisons dues à la Coopérative.

b- Pour les bovins maigres :

Le responsable commercial communique une grille de prix d'achat hebdomadaire par catégorie mâles et femelles, conformation et tranche de poids.

L'opérateur commercial convient de la conformation de l'animal avec l'éleveur et avise celui-ci de la grille tarifaire qui sera appliquée pour l'établissement de la valeur de l'animal.

Les animaux sont pesés à la bascule la plus proche de l'exploitation ou à défaut au centre d'allotement.

Il rédige un bon d'estimation qui précise l'identification de l'éleveur, de l'exploitation et de l'animal et les conditions de la transaction. Ce document est signé des deux parties. Ce bon d'estimation est transmis au centre d'allotement pour planification des ventes et des enlèvements.

Le paiement des bovins maigres est assuré par l'Organisation de Producteurs à l'éleveur pour tous les apports de la semaine en date de valeur du vendredi de la semaine n + 2.

L'Organisation de Producteurs, après avis de l'éleveur, pourra affecter tout ou partie de son apport en règlement des livraisons dues à la Coopérative.

Le transfert de propriété et de risques se fait dès le chargement en exploitation.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SECTION SPECIALISEE

Article 11 – Comptabilité particulière de la Section

Pour les opérations particulières de la Section, il est créé une subdivision du compte de résultat de la Coopérative.

Au débit de ce compte sont inscrits, en plus des dépenses propres à la Section Spécialisée Eureden Bovins, certains pourcentages des frais généraux de la Coopérative, en raison de l'utilisation des services communs.

Au crédit de ce compte sont inscrites, en plus des recettes propres à la Section, toutes subventions d'exploitation ou aides se rapportant aux productions faisant l'objet de la Section Spécialisée Eureden Bovins.

Si des excédents apparaissent lors de l'établissement du compte de résultat de la Section, le Conseil de Section fait des propositions au Conseil d'Administration, d'une part en vue de la distribution éventuelle de compléments de prix, d'autres part, en vue de l'affectation ou de la répartition du solde d'excédents.

Article 12 – Assemblée Générale de la Section Spécialisée

- 1 - La Section Spécialisée se réunit en Assemblée Générale une fois par an pour entendre le compte-rendu annuel de gestion.
L'assemblée de la Section Spécialisée est composée de tous les membres de la Section Spécialisée.

Toutefois, seuls les producteurs apporteurs ainsi que les producteurs propriétaires de leurs animaux, composant le groupe spécialisé tel que prévu à l'article 10 des statuts, peuvent participer aux discussions et aux décisions afférentes exclusivement à l'organisation de producteurs.

- 2 - Cette Assemblée Générale de Section Spécialisée a notamment pour objet, en application de l'article 14 du Règlement Intérieur Général de la Coopérative de proposer, pour chaque Section Territoriale dans laquelle la Section Spécialisée a des membres, des candidats aux fonctions de délégués à l'Assemblée Générale Plénière de la Coopérative, qui seront élus lors des Assemblées de sections territoriales.

Ces candidats sont choisis dans la liste des adhérents producteurs de bovins composant l'Assemblée Générale de la Section Spécialisée Eureden Bovins.

Ces candidats devront accepter les fonctions de délégués de la Section Territoriale à laquelle ils sont rattachés pour représentation à l'Assemblée Générale Plénière de la Coopérative.

Le nombre de ces candidats aux fonctions de délégués à l'Assemblée Générale Plénière de la Coopérative pour représentation de la Section Spécialisée Eureden Bovins devra être fixé conformément au Règlement Intérieur Général de la Coopérative.

- 3 - En outre, l'Assemblée Générale de la Section Spécialisée prend toutes décisions concernant la Section Spécialisée Eureden Bovins, dans la mesure où elles ne sont pas de

la compétence du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la Coopérative ou qu'elle ne les a pas déléguées au conseil de la Section Spécialisée.

- 4 - Cette Assemblée délibère valablement sans condition de quorum ; chaque producteur présent ou représenté ne dispose que d'une voix. Le producteur empêché peut donner mandat à un autre pour le représenter. Le mandataire ne peut disposer de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président du Groupe Spécialisé préside l'Assemblée.

Le procès-verbal dressé à la suite de chaque réunion est soumis à l'approbation du Président de la Section avant d'être diffusé.

Article 13 – Conseil de Section

Le Conseil de Section est l'émanation de l'Assemblée Générale de la Section Spécialisée Eureden Bovins.

Le Conseil de la Section Spécialisée Eureden Bovins se compose d'un nombre de 15 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale de la Section Spécialisée Eureden Bovins.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par le Conseil d'administration de la Coopérative sur proposition du Conseil de Section Spécialisée.

Ces conseillers sont élus par l'Assemblée Générale de Section Spécialisée à la majorité des suffrages exprimés.

Ne peuvent être élus en qualité de membres du Conseil de Section que les producteurs adhérents réunissant les conditions prévues pour l'éligibilité au Conseil d'Administration de la Coopérative telles qu'elles sont définies à l'article 21 des Statuts. Les candidatures pour les élections au Conseil de Section sont portées à la connaissance du Président du Conseil de la Section quinze jours au moins avant la date de l'assemblée au cours de laquelle a lieu l'élection.

Les conseillers sont nommés pour 4 ans et sont renouvelables par quart chaque année ; les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les conseillers sortants sont toujours rééligibles.

Le Conseil de la Section Spécialisée Eureden Bovins désigne de son sein chaque année, un bureau composé de 4 à 10 membres. Parmi ces conseillers nommés au Bureau, sont choisis un Président, et un Secrétaire.

L'acceptation de la fonction de Président de la Section Spécialisée comporte l'engagement de candidature au Conseil d'Administration.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil de la Section Spécialisée.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Section Spécialisée Eureden Bovins l'exige sur convocation du Président.

Le Conseil de la Section Spécialisée Eureden Bovins peut charger de toutes missions, contrôles, enquêtes, études, etc... soit le Bureau dans son ensemble, soit un ou plusieurs membres du Bureau, soit une commission désignée au sein du Bureau par celui-ci.

Le Conseil et le Bureau peuvent déléguer à leur Président tout ou partie de leurs pouvoirs pour certaines missions précises et pour une période définie.

Le Conseil de la Section Spécialisée Eureden Bovins est réuni au moins 2 fois par an à la diligence de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il a pour mission de soumettre au Conseil d'Administration, après accord de l'Assemblée de la Section Spécialisée, toutes propositions concernant les Règlements Intérieur et Technique, l'affectation des excédents de la Section, les investissements, la stratégie de la Section Spécialisée, etc...

Participation aux réunions du Conseil de Section

Tout membre du Conseil de Section, ou de son Bureau, qui n'aurait pas participé trois fois de suite à une réunion du Conseil, ou du Bureau s'il en est membre ou encore qui aurait cessé toute activité avec la Section Spécialisée Eureden Bovins est considéré comme démissionnaire.

La simple constatation par le Conseil de Section, ou le Bureau, de ce défaut de participation ou de cette cessation d'activité implique démission tacite et immédiate.

Le Bureau peut se trouver appelé à apprécier la validité des motifs invoqués par les membres du Conseil de Section concernés.

Le Conseil de Section ou le Bureau peut procéder provisoirement au remplacement de tout membre dont le poste est ainsi devenu vacant, le choix du Conseil ou du Bureau devant alors ensuite être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le producteur adhérent nommé en remplacement d'un membre du Conseil ou du Bureau ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat dudit conseiller de Section ou membre du Bureau.

Article 14 – Rôle du Conseil de Section

Sauf délégation de pouvoir accordée par l'assemblée de la Section Spécialisée, le Conseil de la Section Spécialisée Eureden Bovins a un rôle consultatif et est force de proposition, toutes autres décisions revenant à l'Assemblée Générale de la Section, dans la mesure où elles ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la Coopérative.

Le Conseil de Section est notamment :

- 1° - de définir et de soumettre au Conseil d'Administration le programme d'action de la Section Spécialisée Eureden Bovins ;
- 2° - de contrôler son application ;
- 3° - de proposer au Conseil d'Administration toutes modifications du règlement de la Section Spécialisée ;
- 4° - de contrôler le respect du taux d'apport de la production bovine par les producteurs adhérents ;

- 5° - de convoquer les Assemblées Générales de la Section -sous réserve d'accord du Conseil d'Administration en ce qui concerne l'ordre du jour- lorsqu'il s'agit de problèmes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale de la Coopérative ou qui intéressent la réglementation des Organisations de Producteurs ;
- 6° - de présenter à l'Assemblée Générale de la Section Spécialisée les candidatures des représentants de la Section Spécialisée à l'Assemblée Générale Plénière de la Coopérative -le Conseil de Section pouvant toutefois donner pouvoir à cet effet au Président- .
- 7° - de fixer dans le cadre du budget alloué par le Bureau de la Coopérative, les prix des apports des producteurs de la section spécialisée comprenant les compléments de prix, les éventuels acomptes et les prélèvements sur apports pour le fonctionnement des différentes caisses d'entraides et de mutualisation des risques ainsi que les éventuels frais de groupement.
- Le Conseil d'Administration de la Coopérative devra approuver ces décisions lors de la séance la plus proche suivant la décision du Conseil de Section spécialisée, et en tout état de cause au moins une fois par an avant la clôture de l'exercice, en contrôlant notamment le respect du budget alloué à la section spécialisée par le bureau et en prenant en compte les critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits concernés par la Section spécialisée.

Il est précisé que les budgets alloués à chaque section spécialisée sont en adéquation avec les objectifs de performance du groupe : résultats économiques (Ebitda), enveloppes d'investissements (Capex), besoin en fonds de roulement (avances et prêts).

Article 15 – Comité Technique

Il peut être créé, dans le cadre de la Section Spécialisée Eureden Bovins, un Comité Technique chargé de tous contrôles, de toutes enquêtes et études décidés par le Conseil de la Section, ainsi que de promouvoir toutes techniques nouvelles.

Ce Comité est présidé par le Président de la Section Spécialisée Eureden Bovins. Il se compose en outre de un ou plusieurs membres du Conseil de Section et de représentants de la Direction de la Coopérative.

Article 16 – Assistance technique de la Coopérative et responsabilité du producteur adhérent

Il est expressément précisé que dans le cadre de l'assistance technique la Coopérative n'assume qu'un rôle de Conseil.

La responsabilité de toutes décisions concernant l'exploitation ou les orientations prises, tant au point de vue technique, qu'économique ou financier, incombe au producteur adhérent.

